



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

**Unité Départementale
Meurthe-et-Moselle / Meuse**
Division de Nancy

Nancy, le 23 mars 2022

Nos réf. : EA/350-2022

S3IC : 0062.09440

Affaire suivie par : Eric AMOROS

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

Objet : **SODEGER HAUT LORRAINE – Bréhain-La-Ville.**
Demande d'autorisation présentée par la société SODEGER HAUT LORRAINE pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville.

Réf. : Transmission préfectorale du 22 mars 2022

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement :Eric AMOROS

Vérifié, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le Directeur Régional, la Cheffe de l'Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse :
Anne-Laure FUHRER

Par transmission du 22 mars 2022, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a fait parvenir à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est la synthèse de la consultation du public concernant le dossier de la société SODEGER HAUT LORRAINE relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16,8 MW dit « Parc éolien du Pays Audunois Nord » sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville.

I – RAPPEL DU CONTEXTE

La société SODEGER HAUT LORRAINE a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2014-0600 du 9 octobre 2014 à exploiter sept aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville.

Les associations ADET54 et SEM de la commune de Villerupt ont requis auprès du Tribunal Administratif (TA) de Nancy l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2014-0600 du 9 octobre 2014.

Par jugement n° 1501112 du 29 juillet 2016, le TA de Nancy a annulé l'arrêté attaqué.

Par arrêt n° 16NC02173 et 16NC02191 du 14 décembre 2017, la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Nancy confirme le jugement du TA.

Par arrêt n° 417928 du 7 juin 2019, le Conseil d'État annule l'arrêt de la CAA de Nancy et lui renvoie l'affaire en lui demandant d'examiner la possibilité de régulariser la procédure en vertu de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Par arrêt n° 19NC01845 et 19NC01846 du 25 novembre 2021, la CAA de Nancy décide d'un sursis à statuer dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêt, soit jusqu'au 25 mars 2022, afin de permettre au Préfet de Meurthe-et-Moselle de prononcer une autorisation environnementale modificative, après régularisation du vice de procédure (non indépendance de l'Autorité Environnementale) ayant entaché d'illégalité l'arrêté préfectoral n° 2014-0600 du 9 octobre 2014.

En effet, ce vice de procédure résulte de l'avis initial émis sur le dossier, par le Préfet de région, en sa qualité d'autorité environnementale, le 15 janvier 2014, qui ne présente pas les garanties d'objectivité et d'indépendance requises.

Tous les autres moyens sont écartés par la CAA de Nancy.

Par conséquent, la régularisation du vice de procédure précité nécessite d'une part, de solliciter l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Grand Est sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale et, d'autre part, de recueillir les observations du public sur l'avis de la MRAE.

II – RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

La MRAE a rendu son avis sur l'étude d'impact le 4 février 2022.

Ce nouvel avis ne diffère pas substantiellement de l'avis initial émis le 15 janvier 2014 par le Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale.

Par conséquent, l'organisation d'une enquête publique complémentaire n'apparaît pas nécessaire.

C'est pourquoi, par arrêté du 4 février 2022, le Préfet a organisé une consultation du public d'une durée de 30 jours, du 17 février 2022 au 18 mars 2022, sur le nouvel avis de la MRAE sur l'étude d'impact du dossier, ainsi que sur le mémoire en réponse à cet avis de la société SODEGER HAUT LORRAINE.

Cette consultation s'est déroulée par participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

III – AVIS DE LA MRAE

La MRAE a été saisie par le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 13 décembre 2021 et a rendu son avis sur l'étude d'impact le 4 février 2022.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande principalement au pétitionnaire de :

- compléter son analyse sur la faune par une mise en regard de son projet vis-à-vis des couloirs de migration des oiseaux et des autres parcs éoliens avoisinants ;
- respecter les préconisations d'éloignement pour la protection des chauve-souris ;
- compléter son analyse paysagère pour Bréhain-la-Cour et pour le Luxembourg ;
- compléter son analyse de risques par la prise en compte de l'installation de méthanisation implantée à proximité de l'éolienne E5 ;
- présenter un dossier consolidant les différentes études et compléments.

L'Ae recommande au Préfet de ne poursuivre l'instruction de cette demande qu'après la transmission d'un dossier actualisé et consolidé.

- **Mémoire en réponse de l'exploitant**

La société SODEGER HAUT LORRAINE a répondu point par point aux observations de la MRAE.

Elle rappelle par ailleurs que le dossier, objet de la présente procédure de régularisation, a été rédigé en 2012 et que, fort des recours portés contre le projet, des mémoires en réponses, des mises à jour, des précisions ont été apportées depuis 10 ans.

Elle reconnaît qu'un dossier consolidé eût été plus lisible pour le grand public mais compte tenu du délai octroyé par la Cour Administrative d'Appel pour la présente régularisation (4 mois pour la procédure entière, dont un peu plus de 45 jours pour l'avis de la MRAE et 30 jours de consultation du public), la société SODEGER HAUT LORRAINE ne peut consolider l'ensemble des études et compléments dans les délais impartis.

La société SODEGER HAUT LORRAINE rappelle le contexte dans lequel son dossier complémentaire de décembre 2021 s'inscrit.

En effet, la décision de la CAA de Nancy accordant un sursis à statuer, en vue de régulariser l'avis de l'AE, est datée du 25 novembre 2021. L'arrêt fixe un délai de 4 mois, soit jusqu'au 25 mars 2022.

Compte tenu de ces délais très contraints, la société SODEGER HAUT LORRAINE a souhaité apporter des éléments d'actualisation aux études initiales, dans l'objectif de démontrer que les évolutions de l'environnement dans lequel le projet s'insère ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions des études initiales.

Pour ce faire, la société SODEGER HAUT LORRAINE s'est appuyée sur l'ensemble des données disponibles à la date de dépôt du dossier auprès de la préfecture le 10 décembre 2021, soit 15 jours après la notification de ladite décision.

Dans le cadre de la régularisation de l'avis de l'Ae, cette dernière est invitée à examiner l'étude d'impact sur l'environnement (version rédigée en 2012) ainsi que les changements de circonstances de faits.

Par changements de circonstances de faits, il convient de comprendre toute évolution de l'environnement éolien, toutes modifications apportées au projet éolien ou encore toute évolution du milieu.

Le dossier déposé auprès de la préfecture en décembre 2021 s'attache à mettre en évidence ces évolutions et se veut aussi exhaustif que possible dans le délai imparti.

IV- CONSULTATION DU PUBLIC

Le nouvel avis de la MRAE du 4 février 2022 sur l'étude d'impact dont les données, ainsi que le mémoire en réponse de l'exploitant, ont été joints au dossier de consultation publique organisée par le préfet de Meurthe-et-Moselle du 17 février 2022 à 10h00 au 18 mars 2022 à 17h00.

IV.1) Modalités d'information du public

L'avis d'ouverture de la consultation publique a été publié par voie de presse selon les modalités suivantes :

- journal « Le Républicain lorrain » les 10 et 18 février 2022 ;
- journal « Les Tablettes lorraines » les 14 et 21 février 2022 .

Cet avis a également été mis en ligne sur les sites Internet suivants avant le début de la consultation et pendant toute sa durée :

- préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- commune de Bréhain-la-Ville ;
- communauté de communes Cœur de Pays-Haut ;
- société Engie green .

Cet avis a enfin été affiché dans les lieux suivants avant le début de la consultation et pendant toute sa durée :

- préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- sur les lieux du projet par le pétitionnaire ;
- mairie de Bréhain-la-Ville ;
- mairies des communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour des installations projetées (BEUVILLERS, CRUSNES, ERROUVILLE, FILLIERES, HUSSIGNY-GODBRANGE, MORFONTAINE, SER-

ROUVILLE, TIERCELET, THIL, VILLE-AU-MONTOIS, VILLERS-LA-MONTAGNE, VILLERUPT en Meurthe-et-Moselle, et AUDUN-LE-TICHE, AUMETZ, BOULANGE, OTTANGE, REDANGE, RUS-SANGE, TRESSANGE en Moselle).

IV.2) Modalités de consultation du dossier par le public

Le dossier, comportant l'étude d'impact du projet complété par la note de décembre 2021, la réponse écrite du pétitionnaire à l'avis de la MRAE, l'arrêt de la CAA de Nancy et l'avis de la précédente autorité environnementale (le préfet de région) du 15 janvier 2014, a pu être consulté par le public pendant toute la durée de la consultation selon les modalités suivantes :

- en version numérique sur le site internet suivant dédié à la consultation : <http://www.registredemat.fr/parc-eolien-audunoisnord> ;
- en version papier, en mairie de Bréhain-la-Ville, aux heures d'ouvertures habituelles des bureaux (lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 10h à 12h et lundi, jeudi et vendredi, de 14h à 17h).

IV.3) Modalités de participation du public à la consultation

Le public pouvait faire part de ses observations durant toute la durée de la consultation selon les modalités suivantes :

- sur un registre dématérialisé disponible sur le site Internet suivant dédié à l'enquête : <http://www.registredemat.fr/parc-eolien-audunoisnord>
- sur un registre papier disponible à la mairie de Bréhain-la-Ville ;
- par correspondance adressée à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

IV.4) Synthèse des observations recueillies

118 observations ont été formulées sur les registres dématérialisé et papier. Parmi ces 118 observations, 74 sont défavorables et 43 sont favorables au projet.

La majorité des observations enregistrées sur le registre dématérialisé sont anonymes et non circonstanciées. Elles s'appuient sur des arguments généraux et reposent sur des positions de principe contre ou en faveur de l'éolien.

Certaines observations portent sur :

- les insuffisances et les inexactitudes de l'étude d'impact,
- sur les atteintes plus particulières au paysage et les covisibilités,
- sur les questions d'incompatibilité du projet avec les terrains d'aviation de Serrouville et Villers-rupt.
- sur le respect des distances de sécurité de l'éolienne 5 au regard de la présence d'une unité de méthanisation et d'un radio-amateur à moins de 500 m,
- sur la prise en compte du tracé d'une future route entre Thil et Bréhain-la-cour ;
- sur l'incompatibilité avec les servitudes aériennes .

L'exploitant a répondu aux observations émises.

V – AVIS DE L'INSPECTION

L'inspection rappelle en préambule le contexte de cette procédure particulière imposée par la CAA de Nancy :

La CAA de Nancy laisse un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêt du 25 novembre 2021, soit jusqu'au 25 mars 2022, afin de permettre au Préfet de Meurthe-et-Moselle de prononcer une autorisation environnementale modificative après régularisation du vice de procédure (non indépendance de l'Autorité Environnementale) ayant entaché d'illégalité l'arrêté préfectoral n°2014-0600 du 9 octobre 2014.

Ce délai très contraint de 4 mois, fixé par la CAA, ne laisse que très peu de temps aux différents acteurs et ne permet pas de remettre un nouveau dossier consolidé (recommandation formulée par la MRAE) :

En effet, les délais incompressibles de la procédure (2 mois pour que l'Ae rende son nouvel avis et 1 mois de consultation du public) laissent peu de temps au pétitionnaire et au préfet, pour :

- actualiser l'étude d'impact et démontrer que les conditions de 2012 n'ont pas sensiblement évolué ;
- établir un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE ;
- synthétiser les observations recueillies lors de la consultation du public (à l'issue du 18 mars 2022) ;

- établir un mémoire en réponse aux observations de la consultation du public (à l'issue du 18 mars 2022) ;
- instruire cette procédure et proposer un nouvel arrêté d'autorisation à l'issue de la synthèse de la consultation du public et du mémoire en réponse (à l'issue du 18 mars 2022) :

- **Avis de l'Ae**

La mise à jour des données en décembre 2021 par la société SODEGER HAUT LORRAINE montre que l'impact du projet sur son environnement n'est pas sensiblement différent et ne remet pas en cause l'instruction du dossier entre 2012 et 2014 et les enjeux identifiés.

S'agissant des recommandations de l'Ae, l'exploitant a apporté, dans le délai très contraint imparti, les éléments de réponse à chacune des recommandations de l'Ae.

L'inspection estime que ces éléments de réponse sont satisfaisants, dans la mesure où les enjeux ne sont pas sensiblement différents des enjeux initiaux.

Ils permettent, avec les mesures prévues initialement, de garantir la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et permettent ainsi de poursuivre l'instruction du dossier en l'état,

L'inspection ajoute que certaines demandes ou recommandations de l'Ae ne sont pas compatibles avec le contexte juridique dans lequel son avis a été sollicité, et notamment le délai de 4 mois pour établir un arrêté d'autorisation modificatif régularisant le vice de procédure relatif à l'indépendance de l'avis de l'Ae, même si l'exploitant s'est efforcé d'y répondre en tenant compte du délai imparti.

Pour ce qui concerne précisément les effets dominos sur la nouvelle installation de méthanisation implantée a posteriori et située à proximité, la distance d'éloignement de l'éolienne de plus de 200 mètres est suffisante pour ne pas porter atteinte à l'intégrité de cette installation, dans la mesure où les effets dominos liés à l'éolienne sont limités à une distance d'éloignement de 100 mètres et dans la mesure où la hauteur maximale en bout de pale des éoliennes est de 150m).

L'inspection précise également que l'arrêt de la CAA, imposant cette nouvelle procédure, ne remet pas en cause, hormis l'avis de l'Ae, les différents avis émis lors de l'instruction initiale de la demande d'autorisation entre 2012 et 2014 et les enjeux et inconvénients identifiés initialement, dans la mesure où l'actualisation des données en 2021 montre que les enjeux initiaux n'ont pas sensiblement évolués.

Par conséquent, les éléments figurant dans le rapport de l'inspection référencé MB/MS/436/2014 du 11 septembre 2014 restent valables.

- **Consultation du public**

Le mémoire en réponse transmis par l'exploitant permet d'apporter des réponses satisfaisantes à l'ensemble des observations formulées lors de la consultation du public :

L'exploitant a répondu aux observations défavorables au projet de portée générale, avec notamment des oppositions de principe à l'éolien et des observations non circonstanciées.

L'analyse des observations circonstanciées formulées lors de la consultation du public est précisée ci-après :

- ✓ **Sur les insuffisances et inexactitudes de l'étude d'impact :**

L'exploitant a corrigé l'erreur de saisie de l'altitude des éoliennes en bout de pale, mais indique qu'il s'agit juste d'une erreur de saisie et que la hauteur totale est bien la hauteur du sol augmentée de 150 m et que la hauteur de 150 m en bout de pale a bien été prise en compte dans toute l'étude d'impact du projet.

Pour la biodiversité, l'exploitant précise que des études ont été réalisées sur plusieurs années, 2011, 2012, 2014 et dernièrement en 2021 et que de ce fait, l'impact sur la biodiversité a été suffisamment étudié.

L'inspection ajoute que le service en charge de l'examen de la Biodiversité, à la savoir la DDT, a proposé dans son avis des prescriptions à ce sujet. Ces prescriptions ont été intégralement reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation figurant **en annexe** du présent rapport.

- ✓ **Sur les atteintes plus particulières au paysage et les covisibilités :**

L'exploitant précise que l'appréciation de l'esthétique des éoliennes dans le paysage est très subjective et rappelle que différents photomontages ont été joints au dossier.

L'inspection ajoute que ces éléments ont permis aux services en charge de l'appréciation de l'impact paysager de se prononcer à ce sujet.

✓ **Sur la question de l'incompatibilité avec les terrains d'aviation de Villerupt et Serrouville :**

L'exploitant précise que le dossier initial a bien étudié et pris en compte la sécurité aéronautique.

L'altitude maximale autorisée pour toute construction est de 150 m au-dessus du sol dans la zone d'implantation des éoliennes. Le dossier précise qu'il est préconisé de respecter une distance de 5 km autour de l'aérodrome civil de Villerupt.

Le rapport de l'inspection du 11 septembre 2014 conclut sur la bonne prise en compte des questions liées la sécurité aérienne.

✓ **Sur le respect des distances de sécurité avec l'unité de méthanisation :**

L'exploitant précise que les effets dominos potentiels de l'installation ont été étudiés dans l'étude de dangers et qu'ils sont limités à un rayon de 100 m.

La distance d'éloignement de l'éolienne E5 par rapport à l'installation de méthanisation est supérieure à 200 m (220 m). Par conséquent, l'installation de méthanisation est supérieure à la distance de 100 m correspondant aux effets dominos, mais également supérieure à la distance de 150 m correspondant à la hauteur en bout de pale des éoliennes. L'installation de méthanisation est donc hors de portée de l'éolienne E5, même en cas de chute.

VI – CONCLUSION / PROPOSITION

Les différentes mesures de protection et de prévention présentées par le pétitionnaire entre 2012 et 2014 et actualisées en 2021 sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de ces 7 aérogénérateurs.

Au regard de l'actualisation des données fournies par l'exploitant en décembre 2021, des résultats de la nouvelle consultation du public, du nouvel avis de l'Ae, du mémoire en réponse à l'avis de l'Ae et aux observations formulées lors de la consultation du public, **l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle de prendre un arrêté préfectoral d'autorisation modificatif** permettant la régularisation du vice de procédure de 2014, à savoir l'indépendance de l'Ae, conformément à la demande de la CAA de Nancy.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2014 étant reprises dans la mesure où les enjeux sont sensiblement les mêmes, une nouvelle consultation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas nécessaire.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, joint **en annexe** du présent rapport, reprend les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2014 qui permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'exploitation de ces aérogénérateurs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

ANNEXE :



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation par la Société SODEGER HAUT LORRAINE d'un parc éolien à Bréhain-la-Ville

N° 2022/XXXXX

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment parties législative et réglementaire du titre 1^{er} de son livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée en date du 13 juin 2013, complétée en dernier lieu le 9 décembre 2013, par la société SODEGER HAUT LORRAINE, dont le siège social est situé 71 route de Briey à AUDUN-LE-ROMAN (54), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16,8 MW dit « Parc éolien du Pays Audunois Nord » sur le territoire de la commune de BREHAIN-LA-VILLE ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 janvier 2014 ;

VU le registre d'enquête, le mémoire en réponse de l'exploitant, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 juin 2014 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montois, Morfontaine, Villers la Montagne, Fillières, Serrouville, Errouville, Bréhain-la-Ville, Aumetz, Crusnes, Audun-le-Tiche, Ottange, Tressange, Villerupt, Beuvillers, Boulange, Tiercelet, Thil, Hussigny-Godbrange, Redange, Russange, Differdange, Sanem et Esch-sur-Alzette

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine, référencé MB/MS/436/2014 et daté du 11 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 septembre 2014

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 autorisant la société SODEGER HAUT LORRAINE à exploiter sept aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Bréhain-la-Ville ;

VU le recours formulé par l'ADET54 et la SEM de la commune de Villerupt demandant au Tribunal Administratif (TA) de Nancy d'annuler l'arrêté du 9 octobre 2014 ;

VU le Jugement n° 1501112 du 29 juillet 2016 par lequel le TA de Nancy a annulé l'arrêté du 9 octobre 2014 ;

VU l'appel de la Société SODEGER HAUT LORRAINE les 28 septembre 2016, 14 avril, 19 mai et 20 juin 2017 ;

VU l'appel du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du XXXX ;

VU l'arrêt n° 16NC02173 et 16NC02191 du 14 décembre 2017 par lequel la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Nancy refuse l'appel de la société SODEGER HAUT LORRAINE et du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

VU la décision n° 417928 du 7 juin 2019 par lequel le Conseil d'État, statuant au contentieux, a annulé l'arrêt de la cour et renvoyé à celle-ci le jugement de l'affaire ;

VU le nouvel arrêt de la CAA de Nancy n° 19NC01845, et 19NC01846 du 25 novembre 2021 fixant un sursis à statuer dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêt, soit au plus tard le 25 mars 2022, afin de régulariser l'indépendance de l'avis de l'Autorité Environnementale (Ae), tous les autres moyens étant écartés par la CAA de Nancy ;

VU le dossier actualisé en décembre 2021 par la société SODEGER HAUT LORRAINE afin de prendre en compte les évolutions de l'environnement du projet entre 2012 et 2021 et afin de permettre à l'Ae de rendre un nouvel avis ;

VU le nouvel avis de l'Autorité environnementale en date du 4 février 2022 ;

VU le mémoire en réponse au nouvel avis de l'Autorité environnementale établi par la Société SODEGER HAUT LORRAINE transmis au Préfet en date du XXX 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant ouverture d'une nouvelle participation du public destinée à régulariser la procédure d'autorisation environnementale pour la mise en service d'un parc éolien à Bréchain-la-Ville par la société SODEGER HAUT LORRAINE ;

VU les observations formulées lors de cette consultation du public du 17 février 2022 au 18 mars 2022 inclus ;

VU le mémoire établi par la société SODEGER HAUT LORRAINE afin de répondre aux observations formulées lors de la consultation du public en date du XXX 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé EA/350-2022 et daté du 23 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle a émis un avis favorable sur l'impact paysager du projet le 30 janvier 2014 et que le permis de construire a été délivré au titre du code de l'urbanisme qui assure la protection des paysages ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé lors de l'exploitation des installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas ;

CONSIDÉRANT que les exigences fixées par l'arrêté ministériel susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de prescriptions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et notamment le suivi de l'avifaune et des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles consultations effectuées dans le cadre de la régularisation administrative de la procédure n'ont pas mis en évidence, compte tenu des réponses apportées par l'exploitant, la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les mesures initialement imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations afin de garantir la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SODEGER HAUT LORRAINE, dont le siège social est situé à 71 route de Briey à AUDUN-LE-ROMAN (54560), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BREHAIN-LA-VILLE les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 89 m Puissance totale installée en MW : 16,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 – Situation de l'établissement

L'emplacement des 7 éoliennes, dont la hauteur en bout de pale est de 150 m et du poste de livraison, dont la hauteur est de 2,6 m est défini dans le tableau ci-dessous :

Projet	Com-mune	Coordonnées Lambert 93 (en m)		Altitude du sol (NGF) (en m)	Altitude de l'éo-lienne (NGF) (en m)
Eolienne 1	Bréhain-la-Ville (57)	909648	6931832	420,2	570,3
Eolienne 2		910190	6931722	428.1	578,1
Eolienne 3		910815	6931748	434.2	584,2
Eolienne 4		911330	6931187	437.1	587,1
Eolienne 5		910609	6931065	439.0	589

Eolienne 6		910486	6930401	431.4	581,4
Eolienne 7		910211	6930367	429.4	579,4
Poste de livraison		910161	6931346	430	432,6

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La société SODEGER HAUT LORRAINE est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé ;

Article 5 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 du Code de l'Environnement par la société SODEGER HAUT LORRAINE s'élève à 350 000 euros (trois cent cinquante mille euros).

L'exploitant réactualise chaque année le montant précité de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 6.1: Mise en place d'un dispositif de veille radar pour la détection des vols de grues cendrées

Pour éviter tout risque de collision avec une ou plusieurs grues cendrées, l'exploitant met en place un dispositif radar d'asservissement des éoliennes qui interrompt leur fonctionnement dès la détection d'un individu dans la zone de danger que constitue la zone de balayage des pâles. Ce dispositif analyse les trajectoires et identifie les espèces avec un arrêt ciblé sur l'espèce mentionnée ci-dessus. Il enregistre également les arrêts effectifs des installations, éléments qui seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments justifiant l'efficacité de ce dispositif sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2: Mise en place de mesures de suivi post-implantatoire

L'exploitant réalise un suivi post-implantatoire des installations autorisées par le présent arrêté comprenant :

- une étude du comportement des oiseaux migrateurs sur la base de 10 passages pour chaque épisode migratoire, de mi-août à mi-novembre en migration post-nuptiale et de mi-février à mi-mai en migration pré-nuptiale, et de deux campagnes supplémentaires pour l'étude des grues,

- un suivi de l'avifaune nicheuse par la réalisation de 2 campagnes de prospection,

- un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères, conforme au protocole national s'il existe. En attente de sa validation, le suivi se devra d'être en cohérence avec les recommandations COL/NEOMYS/CPEPESC 2010 et s'effectuera sur la base d'au minimum 22 passages (Prénuptial : 10, Postnuptial : 10, nidification : 2) par an entre mars et novembre, soit environ 1 par décade. Le suivi s'effectuera sur un carré de 150 m, correspondant à la hauteur en bout de pâle des éoliennes. La recherche de cadavres pour être la plus efficace possible se fera selon des transects espacés de 12,5m.

Les suivis du comportement et de la mortalité des oiseaux et chiroptères seront réalisés lors de la première année d'exploitation du parc. Ils seront transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires, qui, en fonction des conclusions, pourront demander un suivi identique les deux années suivantes. Au delà des trois premières années de fonctionnement du parc, le suivi de mortalité se fera une fois tous les dix ans conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation classées.

Article 6.3: mesures complémentaires en faveur de l'avifaune

Les pieds des éoliennes, correspondant à leur surface d'emprise au sol, seront nus ou recouvert d'un revêtement minéral limitant l'arrivée de micromammifères qui pourraient attirer les rapaces.

L'éclairage des mats en période de migration, devra être discontinu.

L'utilisation de peintures UV pour revêtir les mâts est strictement interdite.

Un espacement allant de 300 mètres (pour les éoliennes E6 à E7) à 600 mètres (pour les éoliennes E1 à E5) est assuré pour permettre le passage des espèces sans qu'elles soient affectées par les turbulences.

Article 7 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de perturbations télévisuelles liées directement au fonctionnement des éoliennes, l'exploitant fera rétablir à ses frais le bon fonctionnement de la réception télévisuelle.

Article 8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex, ou par voie électronique via le site « télérécourse citoyen » – www.telerecours.fr) :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Bréhain-la-Ville et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Bréhain-la-Ville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38, à savoir les communes de Ville-au-Montois, Morfontaine, Villers-la-Montagne, Fillières, Serrouville, Errouville, Bréhain-la-Ville, Aumetz, Crusnes, Audun-le-Tiche, Ottange,, Tressange, Villerupt, Beuvillers, Boulange, Tiercelet, Thil, Hussigny-Godbrange, Redange, Russange, Differdange (Luxembourg), Sanem (Luxembourg) et Esch-sur-Alzette (Luxembourg).

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bréhain-la-Ville et à la société SODEGER HAUT LORRAINE.